

Le droit à l'égalité de traitement des sportifs ressortissants de pays associés à l'Union européenne

Franck Lagarde, Chargé d'études juridiques au Centre de droit et d'économie du sport de l'université de Limoges

L'essentiel

Est contraire au principe de non-discrimination énoncé par l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la république de Pologne, le règlement d'une fédération sportive limitant le nombre de joueuses hors Espace économique européen autorisées à participer à un championnat.

Huit ans après l'arrêt *Bosman*, qui avait notamment sanctionné, en vertu du principe de libre circulation des travailleurs, les clauses de nationalité limitant le nombre de joueurs professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne susceptibles d'être alignés dans les compétitions sportives (CJCE 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association et autres c/ Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. 4921 ; AJDA 1996, p. 280, note Chavrier, Honorat et Géraud de Bergues), le marché du travail du sport professionnel européen va-t-il connaître une nouvelle dérégulation ? L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2002, ainsi qu'une affaire pendante devant la Cour de Luxembourg opposant un joueur de nationalité slovaque à la Fédération allemande de handball, le laisse à penser.

1. Le Conseil d'Etat vient en effet de décider qu'une joueuse de basket-ball professionnelle de nationalité polonaise, régulièrement admise à séjourner et à exercer un emploi sur le territoire national, ne peut, en vertu de l'article 37, § 1, de l'accord d'association conclu le 16 décembre 1991 entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, se voir opposer un règlement de la Fédération française de basket-ball limitant à deux le nombre de joueuses n'ayant pas la nationalité de l'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) autorisées à participer au championnat de France de Ligue féminine (Confirmation de CAA Nancy 3 février 2000, *Malaja*, Dr. adm. 2000, n° 10, p. 10, concl. Rousselle ; RTD eur. 2000, n° 2, p. 389, note Auneau).

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 29 janvier 2002, *Land de Nordrhein Westfalen c/ Pokrzeptowicz-Meyer*, aff. C-162/00, Rec. p. 1049), la Haute Juridiction administrative relève que les dispositions de l'article 37, § 1, dudit accord d'association énonce une règle suffisamment claire et précise pour être d'applicabilité directe, autorisant ainsi les personnes concernées à s'en prévaloir devant les juridictions nationales des Etats membres de l'Union européenne.

La règle en cause consacre, au profit des ressortissants polonais « légalement employés » sur le territoire d'un Etat membre, autrement dit respectant les règles de droit interne de cet Etat relatives à l'admission, au séjour et à l'accès au marché du travail sur son territoire, un droit à l'égalité de traitement dans les conditions de travail de même portée que celui reconnu aux ressortissants communautaires par l'article 39, § 2, du Traité instituant la Communauté européenne (ex-art. 48).

Ainsi, dès lors qu'un sportif polonais a été régulièrement admis à séjourner sur le territoire français et à y exercer un emploi salarié, il doit disposer des mêmes droits qu'un sportif communautaire. Il ne peut notamment se voir opposer, de la part de la fédération sportive

compétente, une règle limitant le nombre de joueurs étrangers par équipe autorisés à participer aux compétitions, c'est-à-dire une règle discriminatoire fondée sur la nationalité.

La solution pourrait être étendue aux ressortissants de nombreux autres Etats tiers liés à l'Union européenne par un accord d'association ou de coopération, dans la mesure où ces accords contiennent des dispositions identiques ou proches de celles de l'article 37, § 1, de l'accord d'association concernant la république de Pologne (Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, République tchèque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine).

Si certaines fédérations sportives ou ligues professionnelles ont déjà anticipé cette extension du principe de non-discrimination au bénéfice des ressortissants de tous ces pays tiers (comme par exemple la Ligue nationale de rugby), d'autres s'appuient toujours sur des règles qui imposent aux clubs des quotas de joueurs hors espace économique européen (tel est le cas notamment de la Charte du football professionnel qui prévoit, dans son article 554, que le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'EEE inscrits sur la feuille d'arbitrage ne peut excéder cinq joueurs pour le championnat de Ligue 1, et trois pour le championnat de Ligue 2).

Celles-ci devraient être amenées à modifier leurs règlements pour tenir compte de la jurisprudence *Malaja*, désormais confirmée par la plus Haute Juridiction administrative. D'autant que, très prochainement, la Cour de justice des Communautés européennes devrait adopter la même solution dans un litige opposant un joueur de handball de nationalité slovaque à la Fédération allemande de handball, dont les règlements prévoient également que seuls deux joueurs étrangers (hors EEE) peuvent être alignés lors des matches de championnat et de coupe.

Dans cette affaire, en effet, l'avocat général a d'ores et déjà conclu que l'article 38, § 1, de l'accord d'association passé entre les Communautés européennes et leurs Etats, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, article d'applicabilité direct, s'oppose à ce que l'on applique à un ressortissant slovaque une règle établie par une fédération sportive, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, lors des rencontres de championnat et de coupe, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers ne faisant pas partie de l'EEE (concl. M^{me} Stix-Hackl présentées le 11 juillet 2002 dans l'affaire C-438/00, *Deutscher Handballbund c/ Maros Kolpak*).

2. Le droit à l'égalité de traitement reconnu aux ressortissants polonais, et à d'autres ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un accord d'association avec l'Union européenne, ne doit pas être confondu avec le principe de libre circulation applicable aux ressortissants communautaires et, plus largement, aux ressortissants des pays de l'EEE (pays de l'Union européenne auxquels il faut ajouter l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège). Ce dernier principe s'oppose à toute discrimination, y compris quant à l'accès au marché du travail des Etats membres, alors que les accords européens d'association ne font que reconnaître un principe de non-discrimination dans l'emploi, sans faire obstacle à l'application des réglementations nationales concernant, notamment, l'accès au marché du travail. La justification tient au fait que lesdits accords ont été conçus comme une phase de transition dans le processus de rapprochement des Etats concernés avec l'Union européenne.

L'application du principe de non-discrimination tel qu'il découle de la plupart des accords européens d'association suppose donc que les personnes concernées soient régulièrement employées sur le territoire d'un Etat membre.

A cet égard, la Fédération française de basket-ball contestait le fait que la joueuse polonaise puisse être regardée comme « légalement employée », alors que son contrat n'avait pas été homologué par la fédération conformément à ses règlements généraux. Il faut rappeler que la plupart des fédérations sportives nationales, notamment dans les sports collectifs, ont mis en place une procédure d'homologation des contrats de travail conclus entre les joueurs et les clubs, procédure qui constitue un préalable obligatoire pour que lesdits contrats puissent

valablement produire leurs effets. L'objectif de la procédure d'homologation fédérale est généralement double. Il s'agit, d'une part, de vérifier la conformité de certaines clauses du contrat aux règles impératives du code du travail et, le cas échéant, de la convention collective applicable (contrôle de légalité) et, d'autre part, de veiller à ce que les clubs ne prennent pas des engagements qui excèdent leurs capacités financières (contrôle de gestion).

Devant la cour administrative d'appel de Nancy, l'argument avait été écarté par les magistrats, qui avaient considéré qu'une fédération sportive ne saurait, en sa qualité de tiers par rapport au contrat, interférer dans la relation entre le sportif et son club sans porter atteinte aux règles du code du travail relatives à la conclusion et aux effets du contrat de travail. Le Conseil d'Etat approuve, mais en justifiant différemment sa position. Il considère que les dispositions d'un règlement fédéral, imposant l'homologation préalable des contrats de travail, ne sauraient avoir légalement ni pour objet ni pour effet de réglementer l'entrée et le séjour ainsi que l'accès au marché national du travail des sportifs étrangers.

Sur ce point, le Conseil d'Etat a suivi les conclusions de M^{me} Prada Bordenave, commissaire du gouvernement, pour qui seules les règles d'entrée et de séjour sur le territoire de l'Etat membre doivent être prises en compte, à l'exclusion de celles relatives à la passation des contrats de travail qui peuvent varier selon chaque profession. Selon elle, « raisonner autrement permettrait aux Etats membres, en multipliant les réglementations professionnelles, de réduire à néant les avantages du ressortissant de l'Etat associé, ce qui est prohibé par l'accord d'association lui-même et par la Cour de justice des Communautés européennes ». Le juge communautaire considère en effet que l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes serait compromise si la suppression des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations ou des organismes ne relevant pas du droit public (CJCE 15 décembre 1995, *Bosman*, préc., point 83).

Dans son analyse, M^{me} Bordenave ne semble pas faire de distinction selon que la procédure d'homologation des contrats est imposée par voie de règlement unilatéral (comme c'est le cas pour le basket-ball), ou par voie de convention collective (comme c'est le cas pour le football), et ce, alors même que, dans ce dernier cas, la Cour de cassation reconnaît qu'un défaut d'homologation est de nature à priver d'effets le contrat de travail (Cass. soc. 2 février 1994, Bull. civ. V, n° 39 ; D. 1995, p. 168, chron. J.-P. Karaquillo ). De même, selon M^{me} Bordenave, l'existence d'une condition suspensive dans le contrat de travail, privant d'effets ce dernier jusqu'à la réalisation de l'événement prévu par les parties, ne paraît pas devoir constituer un obstacle à l'application de l'accord d'association.

Autrement dit, un sportif professionnel bénéficiant d'un accord européen d'association doit être regardé comme « légalement employé » dès lors qu'il respecte les conditions de procédure et de fond relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire d'un Etat membre, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte les modalités de son embauche.

En rejetant en bloc l'application de la règle sportive, y compris, semble-t-il, lorsque celle-ci est issue d'une réglementation professionnelle, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice des Communautés européennes devrait conduire à terme les fédérations sportives nationales à modifier leurs règles d'accès à la compétition pour les joueurs étrangers bénéficiant d'un accord européen d'association. Le marché du travail du sport professionnel en Europe pourrait ainsi connaître, dans les mois qui viennent, une nouvelle dérégulation. A moins que d'ici là, les instances sportives, et notamment celles du football, parviennent à faire admettre aux autorités européennes, et notamment à la Commission, que la formation des sportifs nationaux et la protection des intérêts des équipes nationales (la fameuse « spécificité » sportive) sont des objectifs légitimes justifiant un traitement particulier au regard des principes communautaires...

Mots clés :

DROIT COMMUNAUTAIRE * Application * Sportifs * Egalité de traitement
SPORT * Fédération sportive

AJDA © Editions Dalloz 2012